

## **Statuts de l'association**

Ces statuts ont été approuvés et votés par l'assemblée générale constituante du 5/04/2018.

### **Article 1-Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Demain Attitude**.

### **Article 2 – Objet – Objectifs**

- **Créer et faire vivre un Lieu ressource**
- **Créer du lien social.**
- *Fédérer les diverses initiatives alternatives régionales, identifiées ou pas par le collectif « Demain Ad'Vienne ».*
- *Favoriser la circulation de l'information des initiatives déjà existantes.*
- *Valoriser et promouvoir les actions du collectif « Demain Ad'Vienne »*
- *Favoriser l'émergence de nouvelles initiatives.*
- *Organiser des évènements réguliers (concerts, projections, débats, ateliers, ...) dans un esprit festif et de partage*
- *Sensibiliser à la protection de l'environnement et à transition écologique*
- Favoriser la citoyenneté

### **Article 3 - Sièges social**

Son siège social est à Vienne au club Léo Lagrange 56 rue de Bourgogne.

Le conseil collégial peut décider le changement de lieu du siège social.

### **Article 4 - Membres et adhérents**

L'association est composée de :

- > *Membres adhérents* : Une personne ou une personne morale qui a payé sa cotisation annuelle avec un plancher minimum.
- > *Membres actifs* : Membres adhérents à jour de leur cotisation qui participent au fonctionnement de l'association et aux réunions de coordination mensuelles. Les modalités étant précisées dans le règlement intérieur.

Les mineurs âgés de 15 ou plus peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord écrit de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres adhérents à part entière de l'association. Avant 15 ans, ils doivent être accompagnés d'un parent ou tuteur légal pour venir dans le lieu.

#### **Article 5 – Instances**

Les instances de Demain Attitude sont :

- l'assemblée générale annuelle
- Le conseil collégial et d'éthique
- la coordination mensuelle

#### **Article 6 – Le conseil collégial et d'éthique**

L'association est administrée par un conseil collégial de 5 à 15 membres actifs élus pour un an reconductible selon les conditions fixées à l'article 3 du règlement intérieur. Tous les membres majeurs de l'association, à jour de leur cotisation sont éligibles. En cas de vacance de poste, le conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être

habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial. Tous les membres du conseil collégial sont co-responsables des engagements contractés par l'association.

Le conseil collégial se réunit au moins 4 fois par an. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, par la méthode du consentement. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **Article 7 - *L'assemblée générale***

Elle réunit tous les membres (actifs et adhérents) à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande au moins du quart de ses membres.

La convocation est envoyée par le conseil collégial au moins un mois à l'avance, par mail. L'ordre du jour est joint à la convocation. Dans la semaine qui suit, tout nouveau point pourra être proposé et inscrit à l'ordre du jour. Un nouvel et dernier envoi sera alors fait, par mail, avec le nouvel ordre du jour, trois semaines avant la date de l'assemblée.

Ne devront être traités, par l'assemblée générale, que les points soumis à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par vote. Le principe démocratique est une personne une voix.

### **Article 8 - *Pouvoirs de l'assemblée générale***

- Approbation des statuts, du règlement intérieur, des chartes et de toutes les modifications éventuelles.
- Décision du prix plancher de la cotisation annuelle.
- Décision du nombre d'heure minimale de participation au fonctionnement du lieu pour les membres actifs.
- Choix des vérificateurs aux comptes pour l'année.

- Choix des membres du conseil collégial et d'éthique pour l'année
- Discussion et approbation des comptes, la discussion du budget prévisionnel et des éventuelles contributions exceptionnelles.
- Evaluation du fonctionnement en cours, débat vivant et participatif sur les perspectives, les propositions la politique générale du lieu. Décisions sur les grandes lignes à poursuivre, créer ou arrêter.

### **Art 9 – l'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil collégial ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises par vote.

### **Article 10 - Réunion de coordination mensuelle.**

Le fonctionnement de l'association sera suivi et régulé par une réunion de coordination mensuelle.

Les décisions et délibérations de ces réunions ne sont valables que si au moins 5 membres du conseil collégial et 5 membres actifs sont présents.

Le fonctionnement et les buts de ces réunions sont définis dans le règlement intérieur.

### **Article 11 - Les ressources**

- Les cotisations

>Adhésions individuelles : minimum demandé aux membres.

>Adhésion pour une association ou un intervenant

- Dons
- Subventions
- Toutes recettes ou produits de vente autorisés par la loi
- Financement participatif : Cigale, crowdfunding, ...
- Toute autre ressource autorisée par la loi
- Temps des bénévoles
- Prêt de matériel

**Article 12 - Les comptes**

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

L'exercice comptable de l'association s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Les comptes sont certifiés par l'assemblée générale.

**Article 13 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, il appartient à l'assemblée générale extraordinaire de décider de l'utilisation de ses biens après apurement complet des comptes en cours conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Membre du conseil collégial  
 Sarah RENNINGER née GINOUX

le 05.04.2018



Membre du conseil  
 collégial

Caroline HUBERT

